



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16156

**portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
d'exploiter les réseaux de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Bruyères-sur-Oise**

Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5721-2 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité civile, notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1334-36 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 portant autorisation de l'imperméabilisation d'une plateforme logistique et prescriptions particulières sur les rejets d'eaux pluviales sur le port de Bruyères-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/8860 du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation du 14 janvier 2004 et autorisant l'établissement public « Port Autonome de Paris » à réaliser l'implantation et l'exploitation d'un terminal à conteneur d'une superficie de 3 hectares sur le port de Bruyères-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/8807 du 1^{er} septembre 2009 autorisant l'établissement public Port Autonome de Paris à réaliser une plateforme multimodale située à Bruyères-sur-Oise ;

VU la demande de Ports de Paris de renouveler l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 autorisant les rejets d'eaux pluviales sur le port de Bruyères-sur-Oise, déposée au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement le 20 avril 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 29 septembre 2020 au projet d'arrêté soumis par courrier du 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 autorisant les rejets d'eaux pluviales de la plateforme aval du port de Bruyères-sur-Oise est échu depuis le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 autorisant les rejets d'eaux pluviales de la plateforme amont du port de Bruyères-sur-Oise sera échu le 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 a été déposée dans un délai de deux ans avant son échéance ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Ports de Paris d'obtenir le renouvellement des arrêtés préfectoraux autorisant les deux plateformes du port de Bruyères-sur-Oise ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Ports de Paris de disposer d'un seul arrêté préfectoral encadrant les deux plate-formes multimodales ;

CONSIDÉRANT que les rejets des deux plateformes du port de Bruyères-sur-Oise respectaient en 2019 les normes de rejet ;

CONSIDÉRANT l'extension d'une surface de 13,6 ha de la plateforme amont du port de Bruyères-sur-Oise ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la plate-forme amont du port de Bruyères-sur-Oise ne génère aucun rejet d'eau pluviale au milieu et constitue qu'une modification notable de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative, et pouvant impacter la sécurité des personnes et le milieu naturel, n'a été réalisée depuis les arrêtés du 14 janvier 2004 et du 1^{er} septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis pour fixer les dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion de risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne les deux plateformes multimodales du port de Bruyères-sur-Oise qui sont situées dans le département du Val-d'Oise, sur la rivière Oise, sur la commune de Bruyères-sur-Oise.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à l'exploitation, l'entretien et la surveillance du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales des deux plateformes multimodales.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

HAROPA Ports de Paris, identifié comme bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé à exploiter le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales des deux plateformes multimodales du port de Bruyères-sur-Oise, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement déposé le 20 avril 2020 et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation des deux plateformes multimodales du port de Bruyères-sur-Oise relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (48,1 ha)	Arrêté du 21 août 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Autorisation (1,2 ha)	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration (0,73 ha)	Arrêté du 27 août 1999

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

Article 4 – Modification des prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral n°09/8807 du 1^{er} septembre 2009 ainsi que l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 et son arrêté complémentaire n°09/8860 du 28 octobre 2009 autorisant l'exploitation des deux plateformes multimodales du port de Bruyères-sur-Oise sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES

Article 5 – Descriptions des ouvrages

5.1 – Description générale du site

Le port de Bruyères-sur-Oise est constitué de deux plateformes multimodales :

- une plateforme aval de 10,8 ha qui comporte deux points de rejet des eaux pluviales (aval R1 et aval R2) ;
- une plateforme amont de 37,3 ha (secteurs Jacloret et Tourniole) qui comporte deux points de rejet des eaux pluviales (amont R1 et amont R2) et des bassins d'infiltration.

La pluie de référence pour dimensionner les installations de gestion des eaux pluviales est la pluie décennale.

Point d'observation	Plateforme aval		Plateforme amont		Tourniole
	Aval R1	Aval R2	Amont R1	Amont R2	
Surface totale	2,8	8	23,7		13,6
Surface active	2,2	8	14,3		8,2
Débit de fuite (pour la pluie de référence)	13 l/s	16 l/s	47,4 l/s		28 l/s
Volume de stockage	720 m ³	1022 m ³	2646 m ³		3bassins d'infiltration
	1743 m ³		3546 m ³		
Volume à stocker pour la pluie de référence	415 m ³	484 m ³	2550 m ³		-
Infiltration des bassins	Non	Non	Non	Non	Oui
Rejet dans la rivière Oise	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Rejet	Milieu récepteur	Code hydrographique tronçon	PK navigation	PK hydrographique	Coordonnées Lambert I Nord	
					X	Y
Aval R1	Oise	H2250100	39	961,209	599 723,450	160 793,603
Aval R2	Oise	H2250100	39,3	960,880	600 049,079	160 762,885
Amont R1	Oise	H2250100	40,638	959,842	601 071,890	160 606,36
Amont R2	Oise	H2250100	40,734	959,689	601 190,05	160 618,60

5.2 – Description de la plateforme aval

Le réseau de collecte de la plateforme aval est composé d'un fossé large dont le profil est de 4 m de largeur en gueule, 1 m de large en fond et une profondeur de 1,5 mètres. La pente du fossé est de 0,5%. Le réseau de collecte dispose d'ouvrages de régulation des débits.

Chaque rejet dans la rivière Oise est précédé des ouvrages de gestion et de traitement suivant :

- séparateurs à hydrocarbures ;
- vannes d'isolement en cas de pollution accidentelle.

5.3 – Description de la plateforme amont

Le réseau de collecte de la plateforme amont sur le secteur de la Jacloret est composé d'un fossé large étanche dont le profil est de 5 m de largeur en gueule, 2 m de large en fond et une profondeur de 1,2 mètres. La pente du fossé est de 0,5%.

Le réseau de collecte dispose d'ouvrages de régulation des débits.

Le réseau dispose également d'un bassin pluvial étanche avec un profil de 7 m de largeur en gueule, 1 m de large en fond et une profondeur de 0,4/0,9 mètres. Ce bassin dispose d'une surverse et d'une canalisation de rejet avec régulateur de débit.

Chaque rejet dans la rivière Oise est précédé des ouvrages de gestion suivant :

- vannes d'isolement en cas de pollution accidentelle ;
- dispositif de mesure et d'enregistrement des temps de déversement dans l'Oise.

Le secteur de la Tourniole comprend :

- une voie d'accès (rue de la Batellerie) ;
- une voie de distribution (rue de l'Industrie) ;
- des amodiataires et des lots gérés par le bénéficiaire de l'autorisation : bât.600, 700 et 800

Les eaux pluviales de ce secteur sont gérées par 3 bassins d'infiltration. La vitesse d'infiltration au niveau de ces ouvrages est comprise entre 1×10^{-5} m/s et 1×10^{-6} m/s. La zone non saturée (ZNS) au droit des ouvrages est supérieure à 1 m.

Article 6 – Dispositions générales

Les dispositifs de gestion des eaux des deux plateformes multimodales sont des systèmes de collecte des eaux pluviales strictes.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir

l'introduction dans ces réseaux d'autres eaux que celles engendrées par les précipitations météoriques.

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec.

Les ouvrages de stockage et de collecte des eaux pluviales de la plateforme aval et du secteur Jacloret sont conçus de façon à limiter au maximum les fuites vers les eaux souterraines.

Au niveau des bassins d'infiltration, les eaux pluviales ne doivent pas être mises en contact direct avec la nappe sous-jacente.

Le fonctionnement des dispositifs doit permettre leur isolement en cas de pollution accidentelle survenant sur les plateformes.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet.

Les ouvrages de rejet ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

Article 7 - Dispositions techniques imposées aux rejets

7.1 - Normes de rejet

Chaque plateforme est dimensionnée pour stocker et écouler les débits de fuite générés par une pluie décennale à hauteur de 2l/s/ha maximum.

La température instantanée des rejets doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à environ 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Sur des échantillons instantanés prélevés au fil de l'eau, les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	DCO	MES	Chlorures	Hydrocarbures Totaux
Valeurs limites	90 mg/l	80 mg/l	60 mg/l	5 mg/l

7.2 - Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur ;
- de l'ouverture de sites de baignade à l'aval des points de rejet.

Article 8 - Entretien du dispositif de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de collecte, de stockage, de transport, de rejet, les organes de régulation, les vannes d'isolement ainsi que les dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits rejetés sont convenablement entretenus.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien détaillé de l'ensemble du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales. Ce programme détaille, entre autres, la liste des entretiens à réaliser, la fréquence des visites, mais également le seuil de sédiments constatés à partir duquel le curage des installations doit être réalisé. En aucun cas l'épaisseur du dépôt ne doit dépasser 20% de la hauteur utile de stockage ni atteindre le substrat initial.

Des examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état ont lieu a minima tous les 6 mois. L'entretien se fait à une fréquence au moins annuelle.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces en connexion avec les dispositifs de rejet pluviaux est proscrit.

Les examens périodiques et les entretiens sont consignés dans un registre.

Le programme d'entretien et le registre sont disponibles sur demande de la police de l'eau.

Article 9 – Déclaration des travaux, pannes et incidents

Les travaux prévisibles nécessitant le non respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au moins un mois avant à la police de l'eau, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. La police de l'eau pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Article 10 – Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation du réseau d'eaux pluviales pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Article 11 – Autosurveillance

11.1 – Autosurveillance des débits rejetés

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue une fois par an des mesures des débits d'eaux rejetés dans la rivière Oise par les quatre points de rejets.

11.2 – Autosurveillance de la qualité des eaux rejetés

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue une fois par an, sur une pluie de retour 2 ans et moins, des analyses de la qualité des eaux rejetées dans la rivière Oise par les quatre points de rejets. Les paramètres suivants sont analysés: DCO, MES, chlorures, hydrocarbures totaux, plomb (Pb), mercure (Hg), arsenic (As), cadmium (Cd), nickel (Ni), zinc (Zn), manganèse (Mn), cuivre (Cu), chrome (Cr), pH et

température.

11.3 – Autosurveillance de la qualité du milieu récepteur

La première année suivant la notification du présent arrêté, une campagne de mesures de la qualité des eaux de la rivière Oise est réalisée en hiver et en été, en amont et en aval des deux plates plateformes, sur une pluie représentative. Cette campagne porte sur :

- les paramètres physico-chimiques : température, pH, chlorures, MES, DBO₅, DCO, plomb (Pb), mercure (Hg), arsenic (As), cadmium (Cd), nickel (Ni), zinc (Zn), manganèse (Mn), cuivre (Cu), chrome (Cr), hydrocarbures totaux, azote (NTK et NGL), nitrates, nitrites, phosphore total et aluminium ;
- la qualité biologique : IBGN et indice diatomée.

Cette surveillance est renouvelée à une fréquence à définir au regard des résultats si un impact des rejets sur le milieu récepteur est constaté.

Les modalités de cette surveillance font l'objet d'un accord préalable du service police de l'eau.

11.4 – Transmission du bilan d'autosurveillance

Un bilan de l'année N est adressé à la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1 par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Ce bilan présente a minima :

- les résultats d'autosurveillance des quatre points de rejet dans l'Oise (article 11.1 et 11.2) ;
- en cas de dépassement des normes de rejet : l'origine de la (des) source(s) de pollution ainsi qu'un plan d'action visant à remédier les dysfonctionnements constatés ;
- les résultats de la campagne de mesures de la qualité des eaux de l'Oise (article 11.3) ;
- l'impact des rejets sur le milieu récepteur ;
- les principaux travaux et entretiens réalisés sur les plateformes multimodales (article 8).

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet, la police de l'eau pourra demander au bénéficiaire de l'autorisation de mettre en place des ouvrages de régulation du débit et/ou de traitement supplémentaires.

Article 12 – Pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour minimiser l'impact sur le milieu naturel en cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution, le bénéficiaire de l'autorisation devra avertir immédiatement la police de l'eau, l'office français de la biodiversité et l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Les vannes d'isolement doivent être immédiatement fermées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra immédiatement assurer le pompage des matières polluantes ainsi que le curage des terres polluées. Les eaux et terres polluées seront envoyées dans des installations de traitement adaptées. Le réseau de collecte et les ouvrages devront être remis en état.

Article 13 – Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts générés par la création du quai d'amarrage de la plateforme amont et de limiter les risques d'érosion de la berge, le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir mis en œuvre les mesures suivantes :

- arrachage des arbres morts ou en dépérissement et remplacement par de nouveaux sujets sains ;
- reprise de la pente de la berge au niveau de la zone d'atterrissement. La pente de ce secteur doit être adoucie. Les travaux de remaniement doivent être suivis par la plantation d'arbustes et d'arbres en partie haute de la berge. Les parties non plantées doivent être engazonnées ;

- la jonction entre le quai et la berge naturelle en amont et en aval de la plateforme amont doit être réalisée.

La zone est de la plateforme amont borde un corridor écologique identifié qui permet notamment l'accès à la rivière aux cervidés. Le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller au maintien de ce corridor. À cette fin, il doit maintenir à ses frais exclusifs, en état naturel, une zone de 7 hectares à l'est du site et d'une largeur minimale de 45 cm.

TITRE III : CONTRÔLES

Article 14 : Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Des points de contrôle devront être aménagés de manière à rendre possible des mesures du débit de fuite de l'aménagement et la réalisation d'échantillons représentatifs de la qualité des eaux rejetées. Ces points devront être aménagés de manière à garantir des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du réseau d'eaux pluviales. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Responsabilités du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente. Si tel est le cas, il doit aviser la police de l'eau du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 17 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 19 : Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire de l'autorisation remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Il informe le préfet de la cessation des activités et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 20 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 21 : Réserves, droits des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans la mairie de Bruyères-sur-Oise pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans cette mairie et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 25 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise et à l'Office français de la biodiversité.

À Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE